

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 2001

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

(2001/395/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformisées du règlement n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne

le freinage et à assurer un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

- (2) Le règlement n° 13-H a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui y ont été précisées en tant que règlement formant annexe à l'accord révisé de 1958.
- (3) Afin de faciliter l'accès aux marchés de pays situés hors de la Communauté, il paraît opportun d'établir l'équivalence entre les dispositions du règlement n° 13-H et celles de la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁵⁾.
- (4) Ledit règlement doit être intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté européenne adhère au règlement n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.

Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

⁽³⁾ JO C 215 E du 25.7.2000, p. 46.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 3 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 202 du 6.9.1971, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/12/CE de la Commission (JO L 81 du 18.3.1998, p. 1).

⁽⁶⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, l'équivalence des dispositions du règlement n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies avec celles de la directive 71/320/CEE du Conseil est reconnue.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

L. REKKE
